

Direction de la réglementation et de la gestion de l'espace public Arrêté permanent n° 1090112

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue Amiral DU CHAFFAULT, à Nantes

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

### Arrête

Article 1. Circulation : - un carrefour à feux est créé rue Amiral Du Chaffault, à l'intersection avec les rues Arago et de la Bourdonnais (depuis le 30 juin 2010).

- une signalisation stop est instaurée rue Amiral Du Chaffault, dans chaque sens de circulation, à l'intersection avec le boulevard Président René Coty (depuis le 18 septembre 2006).

- une signalisation stop est instaurée rue Amiral Du Chaffault, pour les véhicules circulant dans le sens rue Gutenberg vers boulevard Président René Coty, à l'intersection avec la rue Ferdinand Buisson (depuis le 6 décembre 1996).

- une signalisation stop est instaurée rue Amiral Du Chaffault, à l'intersection avec les rues Gutenberg et Claude Guillon Verne (depuis le 6 Décembre 1996).

- un carrefour giratoire est créé rue Amiral Du Chaffault, à l'intersection avec les rues de Plaisance et Mellier (depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014)

Article 2. Stationnement : - la rue Amiral Du Chaffault est soumise au régime du stationnement payant.

- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé rue Amiral Du Chaffault devant le numéro 95.

- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro 1090112 du 27 mai 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le **01 JAN. 2024**

Pour la Présidente  
Le Vice-Président



Pascal LOLO